

**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024-0582

Portant réglementation de la circulation

sur la D468 du PR 72+128 au PR 78+679
DIEBOLSHEIM, SAASENHEIM et SUNDHOUSE
sur la D721 du PR 14+304 au PR 15+101
SAASENHEIM et SUNDHOUSE

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2023-088-DAJ du 20 décembre 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),

Vu la demande présentée par la commune de SUNDHOUSE à la date du 1er juillet 2024 à l'occasion de la manifestation intitulée feux d'artifice,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de la manifestation sur la D468 du PR 72+499 au PR 78+679, sur la D721 du PR 14+304 au PR 15+101, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de SÉLESTAT ;

ARRETE

Article 1

Le samedi 13 juillet 2024 sur la D468 du PR 72+128 au PR 78+679, dans les deux sens de circulation, sur les communes de DIEBOLSHEIM, de SAASENHEIM et de SUNDHOUSE, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Cette disposition est applicable de 23h00 à 24h00.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de secours, aux véhicules de l'organisateur de la manifestation.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D468, D611, D52, D211, via les communes de SAASENHEIM, SCHENAU, DIEBOLSHEIM.

Article 2

Le samedi 13 juillet 2024 sur la D721 du PR 14+304 au PR 15+101, dans les deux sens de circulation, sur les communes de SAASENHEIM et de SUNDHOUSE, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Cette disposition est applicable de 23h00 à 24h00.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'organisateur de la manifestation, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D721, D82, D211, via les communes de WITTISHEIM, BINDERNHEIM et DIEBOLSHEIM.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la commune de SUNDHOUSE conformément au plan de signalisation et de déviation validé par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de SÉLESTAT, de SÉLESTAT et sous contrôle de celle-ci.

Article 4

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

MM.

Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de SÉLESTAT
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
Le Maire de la commune de DIEBOLSHEIM
Le Maire de la commune de SAASENHEIM
Le Maire de la commune de SUNDHOUSE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG,

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :

MM.

Centre d'Entretien et d'Intervention de ERSTEIN
Centre d'Entretien et d'Intervention de SÉLESTAT
Commune de BINDERNHEIM
Commune de WITTISHEIM
Conseillers d'Alsace du canton de ERSTEIN
Conseillers d'Alsace du canton de SÉLESTAT
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de BENFELD
Gendarmerie - Brigade de SUNDHOUSE
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)
Service Incendie et de Secours, unité territoriale de SÉLESTAT
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
Service Routier de la CeA à SÉLESTAT
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)